

P028-20210126 – Activité des ERP – interdiction – restriction – réglementation d'activité – Vernouillet3

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique et notamment l'alinéa 2 de son article L3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L 211-2 et L 121-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant réglementation de la police des débits de boissons et autres établissements vendant de l'alcool à consommer sur place dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport administratif en date du 06 janvier 2021, dressé par le commissariat de Dreux, au sujet de l'établissement « EL BARAKA » sis 3 rue Louis Fauvel à Vernouillet ;

VU la lettre en date du 08 janvier 2021, notifiée le 12 janvier 2021, par laquelle le Sous-Préfet de Dreux invite Monsieur Majid BELFACI, exploitant de l'établissement « EL BARAKA » à produire ses observations ;

VU l'entretien contradictoire en date du 19 janvier 2021, en sous-préfecture de Dreux, au cours de laquelle l'intéressé a présenté ses observations ;

Considérant que le taux d'incidence de 139,3 cas pour 100 000 habitants, mesuré dans le département en date du 22 janvier 2021, est en augmentation constante et a dépassé le seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, par son article 40, dispose que le personnel et les clients présents au sein des établissements de type N, restaurants et débits de boissons, doivent porter un masque de protection ;

Considérant que le 23 décembre 2020, à 18h20, les fonctionnaires du commissariat de Dreux ont constaté la présence d'un salarié dépourvu de masque de protection, au sein de l'établissement « EL BARAKA » ;

Considérant que lors du contrôle administratif de cet établissement, les fonctionnaires ont constaté qu'un client stationnait au sein de celui-ci sans porter de masque de protection. Poursuivant leur contrôle, la patrouille de police a constaté que les deux salariés faisant office de cuisinier ne portaient pas de masque de protection sur la bouche et le nez ;

Considérant que la présence de salariés et d'un client dépourvus de masque de protection au sein même de l'établissement crée un trouble à l'ordre et à la santé publics ;

Considérant que les infractions relevées sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement pour des raisons liées à l'ordre public et à la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

### ARRETE :

Article 1er : est prononcée pour une durée de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative du débit de boissons "EL BARAKA" sis 3 rue Louis Fauvel à Vernouillet.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Commissaire-divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux. Il sera dressé procès-verbal de cette notification. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la porte de l'établissement dès sa notification.

Article 3 : dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du Code de la santé publique (2 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux et Monsieur le Maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé à la porte de l'établissement pendant la durée de la sanction, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres, le **01 FEV. 2021**

Le Préfet,

  
**Françoise SOULIMAN**